

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 25 octobre 1996, la SERL sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt à contracter auprès de la société SOLYCREDIT, aux conditions suivantes :

- montant : 6 000 000 F,
- durée : 5 ans,
- amortissement : *in fine* au plus tard le 28 septembre 2002, date de fin de la concession,
- taux : T4M + 0,40 ou TIOP 3, 6 ou 12 mois + 0,40 ou TAM + 0,50 ou TAG + 0,50,
- changement d'index possible à chaque échéance,
- remboursement anticipé possible à chaque échéance d'intérêts en tout ou partie, sans indemnité,
- pas de frais de commission ni de frais de dossier.

Le prêt est destiné à financer l'opération de la ZAC "des Pierres Blanches" à Mions-Corbas.

Elle pourrait être garantie à hauteur de 80 % par la communauté urbaine de Lyon ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à la SERL, à 80 % d'un prêt de 6 MF, soit 4,8 MF et de l'habiliter à signer la convention de garantie ainsi qu'à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de la SERL en date du 25 octobre 1996 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 6 MF à contracter auprès de la société SOLYCREDIT aux conditions suivantes :

- montant : 6 000 000 F,
- durée : 5 ans,
- amortissement : *in fine* au plus tard le 28 septembre 2002, date de fin de la concession,
- taux : T4M + 0,40 ou TIOP 3, 6 ou 12 mois + 0,40 ou TAM + 0,50 ou TAG + 0,50,
- changement d'index possible à chaque échéance,
- remboursement anticipé possible à chaque échéance d'intérêts en tout ou partie, sans indemnité,
- pas de frais de commission ni de frais de dossier.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SERL et la société SOLYCREDIT et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,